

Compte Rendu
Conseil Municipal

Séance du 18 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le 18 mars 2021, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la Présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Madame le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Mairie de THIL,
Séance du Conseil Municipal
En Salle polyvalente
Le jeudi 18 mars 2021 à 20h30
Enregistrement intégral sans pause »*

Madame le Maire fait l'appel des présents et constate l'absence de Madame Estelle GRUMET, sans pouvoir.

Il a été procédé, conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Monsieur Christian JULIAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 21 janvier 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1 DÉLIBÉRATION N° 21.02.01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2020

Monsieur l'adjoint aux finances présente au Conseil Municipal le Compte de Gestion du Budget Principal 2020.

Vu l'avis de la commission finances du 4 mars 2021,
Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Le Conseil après avoir entendu les explications de Monsieur l'adjoint aux finances,

- Approuve le Compte de Gestion du Budget Principal 2020.

<i>Pour</i>	<i>14</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

Compte Rendu Conseil Municipal

M. Rouvière explique à l'Assemblée que le compte de gestion est le reflet du compte administratif, mais étant établi par le comptable public, les comptes administratif et de gestion doivent être identiques, mêmes dépenses et mêmes recettes.

2 DÉLIBÉRATION N° 21.02.02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2020

Madame le maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif du Budget Principal 2020.

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques ci-dessous.

En effet, l'article L.2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. »

Cet article est complété par l'article L.2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. »

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'élire son président pour le vote du compte administratif, de débattre le compte administratif puis de le voter en l'absence de Madame le Maire qui ne prendra pas part au vote.

Vu l'avis de la commission finances du 4 mars 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Le Conseil après avoir entendu les explications de Monsieur l'adjoint aux finances,

- A désigné son président de séance en la personne de Olivier Rouvière
- Approuve le Compte Administratif du Budget Principal 2020.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	13
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu Conseil Municipal

M. Rouvière explique que le compte administratif présente l'entièreté des comptes tel que réalisé. Il explique que pour le vote du compte administratif, Madame le maire doit se retirer, mais peut répondre au préalable aux interrogations s'il y en a.

Madame le maire se retire de la salle et M. Rouvière passe au vote.

3 DÉLIBÉRATION N° 21.02.03 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Monsieur l'adjoint aux finances expose au Conseil Municipal que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 s'élève à 64 593,94 €, le résultat des exercices antérieurs s'élève à 1 071 704,08 €, le transfert de résultats par opération d'ordre non budgétaire s'élève à - 28 595,59 € et le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 1 107 702,43 €,

Le résultat d'investissement de l'exercice s'élève à 12 136,94 €, le résultat des exercices antérieurs s'élève à - 39 254,70 €, le transfert de résultats par opération d'ordre non budgétaire s'élève à - 141 974,82 € et le résultat d'investissement cumulé s'élève à - 169 092,58 €.

Les restes à réaliser au 31 décembre 2020 s'élèvent à 6 913,41 € suivant le détail suivant :

- Berger-Levrault : Tablette E-Enfance : 270,00 €
- Entreprise Cholton : Branchement Assainissement Stade : 921,58 €
- SPJ : Remplacement radiateur salle 5 – École : 360,95 €
- ALLEO : Matériel Téléphonie : 5 360,88 €

Il convient de procéder à l'affectation de ces résultats,

Vu l'avis de la commission finances du 04 mars 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'affecter ce résultat comme suit :

- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté F/R 002 : 931 696,44 €.
- Affectation en réserves R1068 en investissement I/R:176 005,99

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Compte Rendu
Conseil Municipal

**4 DÉLIBÉRATION N° 21.02.04 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES
LOCALES POUR 2021**

Sur proposition de Monsieur l'adjoint aux finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L2122-21 (3°), L2312-1, L2312-3 et L2331-3(1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1336 B et 1336 B septies,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La nouvelle municipalité s'est engagée à poursuivre la stabilisation des taux d'imposition. En effet, c'est l'augmentation du nombre de contribuables qui doit permettre la croissance des recettes fiscales, non l'accroissement de la pression fiscale.

Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se verront transférer en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (13,97%) qui viendra s'ajouter au taux communal.

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments principaux suivants :

- ✓ le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune,
- ✓ le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune,
- ✓ le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020.

En référence à l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts, il revient au conseil municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Compte Rendu Conseil Municipal

Le taux de la taxe d'habitation ne devant plus être délibéré, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020 pour des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 13,33 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,13 %.

Les taux proposés sont donc les suivants :

2020				2021			
Taxe d'Habitation	TFPB cne	TFPB département	TFPNB	Taxe d'habitation	TFPB cne	TFPB département	TFPNB
13,68 %	13,33 %		58,13 %	/	13,33 %	13,97 %	58,13 %

Le taux de taxe sur les propriétés bâties 2021 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties, soit :

TFPB commune : 13,33 % + TFPB département : 13,97 % = 27,30 %

Vu l'avis de la commission finances du 4 mars 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer les nouveaux taux comme suit sans modification par rapport à 2020 :

- Taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties communal 2020 soit 13,33 % et départemental soit 13,97 % pour un cumul de 27,30 %
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés Non-Bâties = 58,13 %

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu Conseil Municipal

5 DÉLIBÉRATION N° 21.02.05 : VOTE DU BUDGET

Monsieur l'adjoint aux finances propose au Conseil Municipal le Budget Primitif 2021 de la commune,

Le budget en fonctionnement tel qu'il est proposé prévoit notamment :

- x Le financement du poste de policier municipal partagé avec Beynost ;
- x La rénovation des lampadaires sur plusieurs rues de la commune dans le cadre d'un conventionnement avec le SIEA permettant de passer en led et de réduire l'éclairage pour préserver la biodiversité ;
- x L'abattage des arbres malades et morts du village, leur remplacement et la plantation de nouveaux massifs dans le centre village ;
- x Les surcoûts potentiels liés au lancement des marchés de cantine scolaire et de nettoyage des bâtiments publics ;
- x L'augmentation temporaire de la masse salariale du fait de remplacements liés à des arrêts maladie notamment.

Comme indiqué dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, le budget 2021 doit permettre à la commune, au-delà de couvrir ses dépenses courants, de réaliser les actions et projets suivants en investissement :

- x Réfection du bâtiment scolaire et notamment des travaux visant à l'amélioration de son isolation ;
- x Lancement de travaux de voirie visant à la sécurisation et intervenant prioritairement sur les routes ayant été endommagées suite aux travaux d'assainissement ;
- x Modernisation du city-stade et des alentours en rendant cet espace plus agréable et en lui donnant un aspect plus nature qu'actuellement ;
- x Finalisation des travaux pour la rénovation des canalisations pour les eaux pluviales ;
- x Réflexion autour du développement du village et interrogation du PLU tel qu'il est rédigé actuellement.

Un terrain à proximité du Rhône, acheté par la commune en 2015 par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier de l'Ain, n'a pas pu faire l'objet encore d'une vente dans les délais de 4 ans prévus par la convention liant l'EPF et la commune, prolongé d'un an en 2020. Il apparaît nécessaire de prévoir les crédits suffisant pour une nouvelle convention avec l'EPF sur 7 ans supplémentaires dans le cadre d'un portage prévoyant un paiement annuel par la commune en direction de l'EPF permettant son rachat progressif. Aussi, il sera nécessaire de prévoir un montant de 131 000 € à payer à l'EPF au titre des 5 années passées et de l'année 2021.

Compte Rendu Conseil Municipal

En termes de recettes, elles devraient augmenter suite à plusieurs demandes d'aides sollicitées auprès du Département (acquises pour un peu plus de 20 000 €), de la DETR (en attente pour un peu plus de 25 000 €) et de la Région (demande faite suite à ce conseil). Cette volonté de chercher des recettes partout où elles sont mobilisables guidera ce mandat au vu des faibles capacités financières de la commune pour dégager structurellement des recettes.

Les recettes liées aux impôts et taxes devraient également croître au vu du développement du village notamment la compensation de la taxe d'habitation, la taxe foncière et la taxe d'aménagement.

Le legs à la commune permet d'avoir une réelle capacité d'investissement pour faire face aux nombreux travaux rendus nécessaire par l'accroissement de la population.

Il ne sera toutefois pas suffisant pour conduire toutes les actions nécessaires notamment concernant le dimensionnement de l'école et un recours à l'emprunt sera sûrement nécessaire durant le mandat. À noter que pour l'année 2021, il est proposé dans le cadre de ce budget de ne pas mobiliser d'emprunt.

Vu l'avis de la commission finances du 04 mars 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Adopte le Budget Primitif 2021 de la commune tel que présenté.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	<i>14</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

6 DÉLIBÉRATION N° 21.02.06 : DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR LA RÉNOVATION DES PORTES ET FENÊTRES DE L'ÉCOLE

Madame le maire présente à l'Assemblée le programme de travaux pour la rénovation de l'école :

- Changement des portes, fenêtres dans le cadre de l'amélioration énergétique.

Madame le maire présente des devis d'un montant hors taxes de 78 281,12 euros pour changer les fenêtres et portes de quatre classes sur les cinq de l'école, l'installation de volets et le remplacement de deux portes dans le couloir de l'école.

Compte Rendu Conseil Municipal

Ces travaux visent à l'amélioration de l'isolation du bâtiment, à réduire la consommation énergétique et plus prosaïquement assurer que les ouvrants puissent effectivement s'ouvrir.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention au titre du « Bonus Relance » qui s'adresse à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes de moins de 20 000 habitants mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui permet un soutien à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter Monsieur le Président de la Région pour l'attribution d'un financement, selon le plan de financement suivant :

➤	MONTANT HT :	78 281,12 €
➤	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes :	39 140,56 €
➤	Autofinancement de la commune :	39 140,56 €

Vu l'avis de la commission finances du 04 mars 2021,

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet présenté ci-dessus
- **AUTORISE** madame le maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation de ces travaux ;
- **AUTORISE** madame le maire à solliciter une subvention pour la rénovation des fenêtres et portes de l'école de la Riotte à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à signer tout document y afférant.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	<i>14</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

7 DÉLIBÉRATION N° 21.02.07 : SUBVENTION AU SOU DES ÉCOLES POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DE FIN D'ANNÉE

Madame l'adjointe au Maire en charge de l'école fait savoir à l'Assemblée que l'école primaire de la Riotte prévoit d'organiser un voyage de fin d'année à Longevilles Mont d'Or pour ses classes de CM1 et de CM2.

Compte Rendu Conseil Municipal

Ce voyage est programmé du 26 mai au 28 mai 2021, sur le thème du sport de plein air : tir à l'arc, escalade, randonnée pédestre, équitation, activités et goûters à la ferme.

Pour l'aider à financer ce projet, le Sou des Écoles sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Municipalité. Le Sou des Écoles interviendra en plus de la somme sollicitée auprès de la commune sur ses fonds propres à hauteur de 3 000 €, le reste du coût du voyage sera payé par les parents (120€ par enfant).

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- De verser une subvention de 1 200 euros au Sou des Écoles afin de réduire les coûts du voyage

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

M. Auray demande si le voyage n'avait pas lieu, principalement à cause de la COVID, est-ce que la subvention était acquise au Sou des écoles ?

Madame Rouvière répond que oui, la somme est acquise mais dans le cadre du voyage.

Monsieur Rouvière précise qu'il n'y a pas de convention avec le Sou des écoles, il n'y a donc pas de clauses pour récupérer les fonds, mais que ces derniers sont bien alloués pour un voyage scolaire. Si, par malheur le voyage scolaire ne pouvait plus avoir lieu, il faudrait, à un moment donné, acter le fait que ces fonds ont été octroyés pour un voyage scolaire mais que le Sou peut les utiliser dans le cadre de leur fonctionnement. Dans un tel cas, la commune ne subventionnerait plus de la même façon le Sou des écoles jusqu'à retrouver ces fonds.

Madame Rouvière rajoute que les annulations de voyage seraient considérées comme tel seulement si le Gouvernement interdit les déplacements des classes.

Monsieur Rouvière explique que l'idée principale de cette subvention exceptionnelle est vraiment d'accompagner l'école pour payer le trajet du voyage, ça fait 6 ou 7 ans qu'il n'y a pas eu de voyages scolaires.

Madame Rouvière précise qu'une des maîtresses s'étant bien investie, il faut la soutenir.

Compte Rendu
Conseil Municipal

**8 DÉLIBÉRATION N° 21.02.08 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFIRMIÈRES
DES CABINETS MÉDICAUX**

Madame le Maire fait savoir à l'Assemblée que dans le cadre du suivi médical des élèves des écoles primaires et maternelles du secteur, une convention est mise en place.

Cette convention a pour objectif la mise à disposition des infirmières et cabinets médicaux du collège Emile Cizain.

À cette fin, la commune signataire, en charge des écoles primaires et maternelles publiques, doit assurer les frais d'affranchissement des dossiers médicaux par élèves (0,90€ par élève) ainsi qu'une participation aux frais de fournitures de bureau et à la prise en charge des communications inhérentes à leur activité (forfait de 50 € pour les écoles de 100 à 199 élèves),

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

Approuve la convention de mise à disposition des infirmières et cabinets médicaux ;

Autorise Madame le maire à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes et à l'exécuter.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu
Conseil Municipal

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES INFIRMIERIES ET CABINETS MEDICAUX**

Entre les soussignés,

D'une part

Madame ou Monsieur le Maire représentant de la commune : THIL

Et d'autre part,

Le Chef d'établissement du collège Emile Cizain de Montluel
Le service de la Promotion de la Santé en faveur des élèves

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du suivi médical des élèves des Ecoles Primaires et Maternelles du secteur.

Le médecin scolaire, l'infirmière et la secrétaire utilisent les locaux médicaux du collège dans les conditions ci-après :

- 1 – le cabinet médical comprenant un bureau pour le médecin, un bureau pour l'infirmière et une salle de repos et d'accueil.
Dans les locaux sont stockés les dossiers médicaux des écoles relevant du collège. Les élèves de ces écoles pourront y être examinés – parents ou enseignants seront responsables de l'accompagnement.
- 2 - Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont convenus avec le Chef d'établissement.
- 3 L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE PREMIER – Dispositions relatives à la sécurité

Le médecin, l'infirmière, la secrétaire du Service de la Promotion de la Santé en faveur des élèves reconnaissent :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques,
- Et s'engagent à faire respecter les règles de sécurité des participants.

ARTICLE II – Dispositions financières

1 – Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, Les communes assurent pour les élèves des écoles primaires et maternelles les frais d'affranchissement des dossiers et courriers médicaux à raison de 0.90 euro par élève et par an;

2 – Elles assurent les frais de fournitures de bureau (armoires, photocopies, crayons, tampons...) et participe à la prise en charge des communications inhérentes à leur activité, pour les élèves de maternelle et du primaire pour un montant forfaitaire annuel établi selon l'annexe 1.

Compte Rendu
Conseil Municipal

ARTICLE III

La présente convention peut être dénoncée :

- 1- Par la commune, la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education Nationale ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- 2- A tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à _____, le _____

Le Chef d'établissement,
Du Collège Emile Cizain

M. ou Mme Le Maire de THIL

Compte Rendu Conseil Municipal

ANNEXE 1

A la convention de mise à disposition
des infirmeries et cabinets médicaux (CMS)

Communes co-contractantes du secteur d'intervention : LA BOISSE, MONTLUEL, NIEVROZ et THIL
)

- ✓ Pour les frais d'affranchissement des dossiers et courriers médicaux liés à leur activité ^pour les élèves de maternelle et du primaire : 0.90 euro par élève
- ✓ Pour les frais de fournitures de bureau, de divers matériels et les frais de téléphone pour une somme forfaitaire selon la tranche du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

✓

Inférieur à 90 élèves : 20 euros
De 50 à 99 élèves : 30 euros
De 100 à 199 élèves : 50 euros
De 200 à 299 élèves : 60 euros
De 300 à 399 élèves : 70 euros
De 400 à 499 élèves : 80 euros
De 500 à 599 élèves : 90 euros

Compte Rendu
Conseil Municipal

9 DÉLIBÉRATION N° 21.02.09 : ASSISTANT DE PRÉVENTION MUTUALISÉ

Madame le Maire informe que selon l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et les articles 4 à 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit désigner un assistant de prévention au sein de la collectivité ou établissement.

Ce dernier est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale sous laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ✓ Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- ✓ Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- ✓ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- ✓ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à une bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail dans tous les services.

Face à la complexité et à la difficulté à trouver cette compétence, la CCMP a décidé de recruter un assistant de prévention réunissant l'ensemble de ces compétences, rattaché fonctionnellement au service RH et au directeur général des services. Cet agent, porté par l'intercommunalité, sera, pour une partie de son temps, mis à disposition des communes membres.

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de 2 ans. Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun de cet agent et de ses équipements (nombres d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, l'assistant de prévention est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de cette commune. La mise à disposition de cet agent est prononcée pour la durée de la convention.

Pour la commune de Thil, l'assistant de prévention sera mis à disposition 5 jours sur chacune des deux années.

Vu l'avis de la commission générale du 12 mars 2021,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

Compte Rendu Conseil Municipal

AUTORISE madame le maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;

CHARGE madame le maire, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Compte Rendu Conseil Municipal

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR THOMAS VOILLLOT DANS L'EMPLOI D'ASSISTANT DE PREVENTION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permettant à un EPCI de mettre à disposition en tout ou partie un service auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'avis des comités techniques de la collectivité employeur et des collectivités d'accueil,

Vu la délibération de la collectivité employeur en date du 23 mars 2021 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

Vu les délibérations des collectivités d'accueil informant leurs assemblées délibérantes de la présente mise à disposition,

Vu le contrat de recrutement de Thomas VOILLLOT, en qualité de technicien territorial non-titulaire à compter du 01/05/2021 pour une période initiale de 2 ans,

Considérant les difficultés rencontrées par la communauté de communes et ses communes membres afin de recruter un assistant de prévention et la possibilité, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de mettre à disposition l'assistant de prévention employé par l'EPCI,

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE

La Collectivité employeur Communauté de communes de Miribel et du Plateau, collectivité employeur, représentée par Madame Caroline TERRIER, présidente, d'une part
ET

La mairie de Miribel et son représentant, Jean-Pierre GAITET, maire,
La mairie de Beynost et sa représentante, Caroline TERRIER, maire,
La mairie de Saint-Maurice-De-Beynost et son représentant, Pierre GOUBET, maire,
La mairie de Thil et sa représentante, Valérie POMMAZ, maire,
La mairie de Tramoyes et son représentant, Xavier DELOCHE, maire,
La mairie de Neyron et son représentant, Jean-Yves GIRARD, maire, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un agent public territorial, Monsieur Thomas VOILLLOT, recruté sur le grade de technicien territorial par la communauté de communes de Miribel et du Plateau à compter du 01/05/2021

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Monsieur Thomas VOILLLOT, technicien territorial, est mis à disposition, avec son accord, pour une partie de son temps, en vue d'exercer les fonctions d'assistant de prévention auprès des communes membres de l'EPCI.

Une fiche de poste et un planning prévisionnel concernant les fonctions exercées dans les collectivités d'accueil sont en annexe de ce document et remis à l'agent.

Article 3 : DUREE

Monsieur VOILLLOT est mis à disposition des communes membres de l'intercommunalité à compter du 01/05/2021 pour une période de 2 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

Compte Rendu Conseil Municipal

Article 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail de Monsieur VOILLOT sont fixées par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau après concertation et accord des collectivités d'accueil.

Monsieur VOILLOT se rendra dans les communes d'accueil signataire de la présente convention afin d'effectuer sur les différents sites communaux les missions qui lui seront notifiées dans la lettre cadre établie par chacun des maires. Il bénéficiera d'un portable informatique, d'un téléphone portable et d'une adresse mail prevention@cc-miribel.fr fournis par la CCMP. Les collectivités d'accueil devront mettre à disposition de M VOILLOT les autres moyens nécessaires au bon exercice de ses missions.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité employeur, qui en informe les collectivités d'accueil.

La collectivité employeur prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Dans le cas de pluralité de collectivités d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité employeur après accord des organismes d'accueil. Si ces derniers ne sont pas d'accord, la collectivité employeur fait sienne la décision de l'organisme qui emploie l'agent le plus long temps ; s'ils emploient cet agent pour des durées identiques, la décision de l'administration employeur s'impose à eux

- si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine

- si la mise à disposition se fait auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité employeur après avis de l'organisme d'accueil.

Article 5 : REMUNERATION

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau verse à Monsieur Thomas VOILLOT la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'agent sera indemnisé par la collectivité employeur et les collectivités d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions.

Les communes d'accueil signataires de la présente convention de mise à disposition s'engage à rembourser à la collectivité employeur, la CCMP, la rémunération de Monsieur Thomas VOILLOT ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition. Un titre de recette sera émis par la CCMP au premier trimestre de l'année N+1 au prorata du temps réellement affecté à chaque collectivité.

La répartition théorique du temps de monsieur VOILLOT basé sur le nombre d'agents présents dans chaque collectivité est défini comme suit :

Compte Rendu Conseil Municipal

Communauté de communes de Miribel et du Plateau	39
Neyron	10
Miribel	61
Beynost	45
Saint Maurice de Beynost	45
Thil	5
Tramoyes	10
Jours en réserves	5
TOTAL	220 jours

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité employeur mais sera néanmoins remboursée au prorata des quotités respectives de travail de chaque collectivité d'accueil.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité employeur.

Article 6 : FORMATION

La collectivité employeur d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : EVALUATION et DISCIPLINE

La collectivité employeur réalise l'entretien professionnel annuel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de M VOILLOT et des rapports transmis par les collectivités d'accueil.

En cas de faute disciplinaire l'autorité employeur ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par les collectivités d'accueil : sur accord des collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : CESSATION

La mise à disposition de Monsieur Thomas VOILLOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

la collectivité employeur,
des collectivités d'accueil,
l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité employeur et les collectivités d'accueil. Si la cessation ne s'applique qu'à certaines d'entre elles ; les autres en sont alors informés.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

La présente convention a été transmise à Monsieur Thomas VOILLOT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Miribel, le.....

Signatures
(Autorités territoriales)

Notifié à l'agent, le

Compte Rendu
Conseil Municipal

Madame le maire demande s'il reste des interrogations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16